

Zone du Gymnase de la Garenne

Réf : VV/PM-BS /161_2025

Le Maire de la commune de Mortagne au Perche

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;
Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28
Vu le code de la voirie routière;
Vu la demande de Monsieur **BOULAY François-Xavier**, sollicitant l'autorisation de faire procéder à l'abattage de ses conifères, à compter du **lundi 25 août 2025** jusqu'au **vendredi 05 septembre 2025**, entre **8h00 et 18h00** ;

Considérant que ces travaux nécessitent, pour des raisons de sécurité, d'interdire toute circulation et tout stationnement sur le terrain vague situé sous le gymnase de la Garenne ;

Considérant que pour permettre l'intervention citée ci-dessus et assurer la sécurité des employés de l'entreprise et des usagers, il y a lieu de réglementer le stationnement, selon les dispositions suivantes :

A R R Ê T É

Article 1 – Il est accordé à Monsieur **BOULAY François-Xavier**, de faire procéder à l'abattage de ses conifères, à compter du **lundi 25 août 2025** jusqu'au **vendredi 05 septembre 2025**, entre **8h00 et 18h00**, sous réserve des articles suivants :

Article 2 – Le stationnement et la circulation de tout véhicule ainsi que des piétons seront totalement interdits, du lundi 25 août 2025 jusqu'au vendredi 05 septembre 2025, entre 8h00 et 18h00, dans la zone du chantier, située sous le gymnase de la Garenne.

Article 3 – Les différentes interdictions seront matérialisées à l'aide d'une signalisation conforme, mise en place par les Services Techniques de la commune.

La signalisation sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.

Il appartient au pétitionnaire d'assurer l'affichage du présent arrêté sur la zone d'intervention.

Article 4 – Responsabilités du pétitionnaire/bénéficiaire :

Son titulaire est responsable, tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire, que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter.

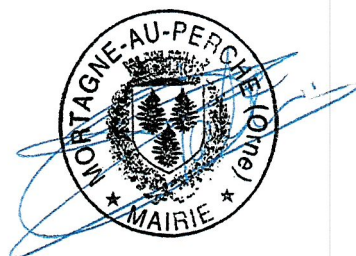
Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public, en parfait état de propreté. En cas de détériorations, dégradations ou de salissures constatées, la ville pourra faire procéder aux travaux de remise en état, aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 5 – Tout stationnement réputé gênant, pourra faire l'objet d'une verbalisation, suivi du retrait du véhicule, par la fourrière agréée : « Assistance Raimond Automobile » implantée ZA des Gaillons, 61400 Mortagne au Perche. L'acquittement de l'infraction ainsi que les frais liés au déplacement du véhicule, seront à la charge du propriétaire du véhicule.

Article 6 – Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur. Les pétitionnaires ou bénéficiaires, la Gendarmerie Nationale, les Services Techniques Municipaux et la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Mortagne au Perche, le 22/08/2025

Le Maire,



Virginie VALTIER